



**Girls Ice Hockey**

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

**Article 1**

Sous le nom de Girls Ice Hockey Association, il est créé une Association de droit suisse à but non-lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2**

L'Association a pour but le développement du hockey sur glace féminin en Suisse romande.

Pour atteindre ce but, l'association propose notamment l'organisation :

- d'entraînements spécifiques de hockey sur glace pour les filles,
- de camps de hockey sur glace,
- de tournois de hockey sur glace.

**Article 3**

Le siège de l'Association est au domicile du président(e).

**Article 4**

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. L'organe de contrôle des comptes

**Article 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

**Article 6**

Peut devenir membre de l'association :

1. Toute joueuse de hockey sur glace, étant précisé que le joueur n'ayant pas atteint sa majorité est représenté par un de ses représentants légaux.
2. Toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

**Article 7**

L'Association est composée de :

- membres individuels (joueuses, supporters),
- membres collectifs (club de hockey).

**Article 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

**Article 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

**Article 10**

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts,
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association,
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :  
L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

**Article 11**

L'assemblée est présidée par le Président(e) ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président(e).

**Article 12**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 13**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

**Article 14**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

**Article 15**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée,
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association,
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

**Article 16**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

**Article 17**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

**Article 18**

L'association est administrée par un comité comportant au moins, un Président(e), un caissier et une secrétaire, élus pour une année et rééligibles.

Le rôle du Comité est d'assurer le bon fonctionnement du club, administrativement, sportivement et financièrement. Les attributions du comité sont les suivantes :

1. Administrer et représenter l'association.
2. Veiller à l'observation des statuts.
3. Gérer les finances de l'association.
4. convoquer l'assemblée générale et organiser les séances.
5. Assurer l'exécution des décisions prises.
6. Régler les modalités d'admission et de démissions des membres.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 19**

Le Comité représente l'association envers des tiers et l'engage valablement par la signature collective de deux membres, dont le Président(e).

**Article 20**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Article 21**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

**Article 22**

Les membres sont tenus de prendre connaissance des présents statuts. Le Comité doit rendre ces derniers disponibles et accessibles pour chaque membre qui le souhaite.

**Article 23**

Pour tous les cas non-prévus dans les présents statuts, les dispositions légales font foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28.09.2019 à Morges.